Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 03/10/2024
ID : 038-213804552-20240927-DEL2024_046-DE

Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2024-046

Nombre de Conseillers en exercice : 27

présents : 26
votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 septembre 2024

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Patrick ROZE, Marie-Laure CONGALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND, Célia CASTELLI

Absents excusés : Delphine GUILLOT (pouvoir à Clément RAVET), Christian COCAT (pouvoir à Patrick ROZE), Eveline DUJARDIN (pouvoir à Florence Verlaque), Franck ROESCH (pouvoir à Angélique CONTAMIN), Claude BINET (pouvoir à Fabien DURAND)

Absent : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Jean-Michel CREMONESI

CONVENTION DE PARTAGE DE TAXE COMMUNALE SUR LE FONCIER BATI (TFB) SUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 03/10/2024
ID : 038-213804552-20240927-DEL2024_046-DE

Le pacte financier et fiscal conclu entre la CAPI et les communes membres, parmi d'autres mesures, prévoit un partage de la taxe sur le foncier bâti acquittée par les entreprises installées dans les zones d'activités économiques.

En effet, les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, prévoient que « Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques (ZAE), tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Sur cette base juridique, le pacte fiscal et financier conclu entre la CAPI et les communes membres prévoit un partage de cette taxe foncière sur le bâti des zones d'activité économique, selon les principes suivants :

- Les modalités de partage tiennent compte des reformes fiscales ayant eu lieu ces dernières années, à savoir la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des locaux industriels ayant conduit à une exonération de 50% de leur base ;

- Le partage de TFB est basé sur des périodes de référence qui varient selon les zones d'activité économique :
    - Les zones d'activité initialement intégrées au pacte financier et fiscal du 26 juin 2013, avec un partage du produit fiscal supplémentaire qui est comparé à l'année 2013 comme année de référence ;
    - Les zones d'activité transférées en 2017 qui font l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti à compter du produit fiscal de TFB perçu en 2023, avec comme année de référence l'année 2017 ;
    - Les zones d'activités nouvellement créées à compter du 1er janvier 2023 et qui feront l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti dès l'année d'implantation de la zone d'activités.

- Le partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique est fait à hauteur de 60% pour la CAPI et de 40 % pour la commune concernée :

- Le partage de TFB est calculé sur l'évolution physique des bases ;

- Enfin, il est entendu que le partage de TFB entre la CAPI et la commune de Saint-Savin porte sur les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Concernant la commune de Saint-Savin, ce partage concerne la zone d'activité économique suivante :

- *ZAE Pré-Châtelain*

Les modalités précises de partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique entre la CAPI et la commune sont détaillées dans le projet de convention de partage de TFB sur les zones d'activités qui est annexé à cette présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activités économiques (ZAE) ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 03/10/2024
ID : 038-213804552-20240927-DEL2024_046-DE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CAPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activités économiques (ZAE) ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CAPI.

Fait et délibéré le 27 septembre 2024
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 03/10/2024
ID : 038-213804552-20240927-DEL2024_046-DE